

Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale

dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence
et de la contribution du Québec (TECQ)
pour les années 2010 à 2013

Ce document a été rédigé par la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et réalisé par ce ministère.

La version anglaise de ce guide se trouve à l'adresse : www.infc.gc.ca.

© Gouvernement du Québec,
ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2011

ISBN 978-2-550-62329-8 (PDF)

Dépôt légal – 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

1. Municipalités visées	4
2. Durée d'application des modalités de versement	4
3. Répartition des contributions du Canada et du Québec	4
4. Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales	4
5. Priorités de travaux	5
6. Travaux et dépenses non admissibles	6
7. Programmation de travaux	6
8. Approbation de la programmation de travaux et déclenchement du processus de versement	7
9. Redditions de comptes	8
10. Communications publiques	8
11. Coordonnées pour l'information et la correspondance	9
ANNEXE I – Modèle de résolution	10

1. Municipalités visées

Ces modalités s'appliquent aux municipalités locales portant la désignation de municipalité, ville, village, village nordique, paroisse, canton, cantons unis ou territoire non organisé.

2. Durée d'application des modalités de versement

La durée d'application des modalités de versement du programme de la TECQ 2010-2013 débute le 13 mai 2009, date de la signature de l'entente Canada-Québec afférente, pour se terminer le 31 décembre 2013.

3. Répartition des contributions du Canada et du Québec

La contribution totale des gouvernements du Canada et du Québec est de 2 100 millions de dollars dont 1 487 millions proviennent du transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et 613 millions ont été ajoutés par le gouvernement du Québec. Ainsi, la contribution du Québec représente 29,2 % de la contribution gouvernementale confirmée.

Cette contribution gouvernementale est partagée entre les municipalités de la façon suivante :

- pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 241,36 \$ par personne est allouée, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2009;
- pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 338 230 \$ est alloué par municipalité, plus une somme de 189,23 \$ par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2009;
- dans l'éventualité où deux municipalités feraient l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seraient additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité.

4. Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une contribution gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, en construction ou en réfection d'infrastructures requises par le schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles.

De même, les sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22) pourront être comptabilisées dans le seuil. Enfin, lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou à construire comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser, pour la réalisation du seuil, la réfection de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales de sport.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant pour chacune des années du programme (de 2010 à 2013), excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité dans le cadre de la TECQ. Les chiffres sur la population utilisés pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations sont ceux du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Une municipalité qui, pour une année du présent programme, réalise déjà un seuil dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le MAMROT, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette même année.

5. Priorités de travaux

Les municipalités devront réaliser des travaux d'infrastructures en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;
4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale tels les ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles et les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments.

À titre d'exemples, voici des situations ou des types de travaux appartenant à la catégorie « priorité 1 » :

Eau potable

- la mise aux normes en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) ou du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES);
- le manque d'eau récurrent pour satisfaire aux besoins actuels (implantation d'une nouvelle source d'alimentation en eau ou augmentation de la capacité de certains équipements d'alimentation en eau);
- la mise en place d'un réseau municipal d'eau potable en raison de la contamination des puits individuels;
- le remplacement d'infrastructures désuètes autres que les conduites;
- l'installation de compteurs d'eau municipaux pour mesurer la distribution d'eau potable dans la municipalité (excluant les compteurs d'eau pour les résidences, les industries, les commerces et les institutions).

Eaux usées

- la mise en place d'un réseau municipal d'égout et d'une station d'épuration afin de solutionner un problème de salubrité publique;
- la correction d'un problème de non-respect des exigences de rejet fixées par le MAMROT (station d'épuration ou ouvrages de surverse);
- le remplacement d'infrastructures désuètes autres que les conduites;
- l'ajout d'équipements requis pour réaliser le programme de suivi des ouvrages établi par le MAMROT.

Avant d'entreprendre des travaux de priorité 4, les municipalités doivent démontrer qu'il n'y a pas, à court terme, de travaux à réaliser dont le degré de priorité serait plus élevé (priorités 1 à 3).

Dans des circonstances exceptionnelles, le MAMROT pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

6. Travaux et dépenses non admissibles

La contribution gouvernementale versée dans le cadre du programme de la TECQ ne peut servir au remboursement des éléments suivants :

- les coûts des travaux usuels d'entretien ;
- les achats de terrain ;
- les frais juridiques ;
- la partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle une municipalité ou un organisme municipal reçoit déjà un remboursement, ou toute autre taxe qui serait éventuellement remboursée.

De plus, les dépenses que constituent les salaires des employés municipaux ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus à des fins de versements à moins de circonstances exceptionnelles reconnues.

Les coûts de travaux déjà subventionnés, de même que la part municipale à payer pour ces travaux en vertu de programmes d'aide financière incluant la contribution gouvernementale du programme de la TECQ 2006-2009, ne peuvent être remboursés par la contribution gouvernementale prévue dans le programme de la TECQ 2010-2013.

Enfin, les dépenses pour des travaux effectués avant la signature de l'entente Canada-Québec, soit le 13 mai 2009, ne sont pas admissibles au présent programme.

7. Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière, chaque municipalité doit déposer au MAMROT une programmation de travaux constituée de la liste des travaux admissibles à réaliser pour chacune des années du programme, qui respecte les catégories de travaux admissibles.

Afin de faciliter la tâche aux municipalités, le MAMROT a créé un service en ligne pour le volet Programmation de travaux du programme de la TECQ. Ce service sécurisé permet aux municipalités de saisir les données d'une programmation de travaux et de la transmettre au MAMROT par voie électronique. Chaque programmation de travaux, accompagnée de l'attestation signée et des documents exigés, doit parvenir au MAMROT à partir du service en ligne.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires dans le plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMROT, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires dans le plan d'intervention auront été achevés et que tous les réseaux reconnus vétustes auront été renouvelés, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Une municipalité peut déposer une programmation partielle de travaux. Dans ce cas, les versements autorisés seront ajustés au coût des travaux acceptés. Elle peut déposer par la suite une programmation complémentaire qui lui permettra de recevoir des versements additionnels, et cela, autant de fois que nécessaire pour obtenir la totalité de l'aide gouvernementale qui lui a été attribuée.

En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMROT des modifications qu'elle apporte à sa programmation de travaux.

Toute programmation de travaux ou modification de programmation de travaux devra être approuvée par une résolution du conseil municipal transmise au MAMROT.

Pour toucher la totalité de la contribution gouvernementale, les investissements en travaux admissibles à réaliser au cours des années du programme doivent correspondre au moins au total de la contribution gouvernementale.

8. Approbation de la programmation de travaux et déclenchement du processus de versement

L'approbation d'une programmation de travaux par le MAMROT déclenchera le processus de versement de la contribution gouvernementale qui s'étale sur quatre ans en fonction des modalités décrites dans le présent document :

- 25 % en 2010;
- 25 % en 2011;
- 25 % en 2012;
- 25 % en 2013.

Le gouvernement du Québec a décidé de confier à la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) le versement des fonds provenant à la fois du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec. La SOFIL versera ces fonds à chaque municipalité sur recommandation du MAMROT.

Lorsque le MAMROT aura approuvé la programmation de travaux, il interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués en fonction des sommes disponibles chaque année (maximum de 25 % par année) et du coût des travaux admissibles approuvés.

La contribution du gouvernement fédéral est versée au comptant deux fois par année, le 15 juillet et le 15 décembre, sauf dans le cas du premier versement qui pourra se faire à une autre date.

La contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant deux fois par année, soit le 15 juillet et le 15 décembre, pour les municipalités de moins de 2 000 habitants, sauf dans le cas du premier versement qui pourra se faire à une autre date.

La contribution du gouvernement du Québec pour les municipalités de 2 000 habitants et plus est versée sur 20 ans au 15 juillet de chaque année, sauf dans le cas du premier versement qui pourra se faire à une autre date. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Pour les versements couvrant la période du 13 mai 2009 au 31 décembre 2010, ce taux est de 4,6 %.

Un calendrier de versements sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux.

9. Redditions de comptes

Des redditions de comptes seront demandées à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La municipalité doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par le MAMROT, les versements ultérieurs pourront être suspendus, le cas échéant.

Avec chaque reddition de comptes, on devra présenter soit la liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations soit une indication que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures a été réalisé pour une année ou pour toutes les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMROT seront établis entre ce dernier et la municipalité.

Les dépenses devront avoir été engagées avant la fin du programme et devront avoir été payées au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe.

Une retenue représentant le dernier versement comptant sera appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe démontrant le respect des modalités.

Ce rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes **finale** sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMROT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Le rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue sur le dernier versement pourra ne pas être payée ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

10. Communications publiques

L'annonce publique d'un projet réalisé à l'aide du programme de la TECQ concernant des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale et d'autres types d'infrastructures sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité relative à un tel projet.

11. Coordonnées pour l'information et la correspondance

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à :

Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Pour les régions administratives 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11, 12 et 17 :

Direction des infrastructures – Québec

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2005

Télécopieur : 418 644-8957

Pour les régions administratives 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16 :

Direction des infrastructures – Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.40

C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1B7

Téléphone : 514 873-3335

Télécopieur : 514 873-8257

Courriel : infrastructures@mamrot.gouv.qc.ca

ANNEXE I - Modèle de résolution

Attendu que :

- la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013* ;
- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

Il est résolu que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013 ;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme ;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.



> www.mamrot.gouv.qc.ca

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 



Infrastructure
Canada